
PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les **baux à loyer d'immeubles** ou de locaux à **usage commercial, industriel ou artisanal.***

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le cinquième alinéa de l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 797, 954 et in-8° 197.

Sénat : 146 et 162 (1969-1970).

motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné. »

Art. 2.

L'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement. »

Art. 3.

L'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les actions exercées en vertu du présent décret se prescrivent par deux ans.

« La notification du mémoire institué par l'article 29 ci-dessus, interrompt la prescription. Il en est de même de la demande de désignation d'expert formée en application de l'alinéa 2 de l'article 32. »

Art. 4.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.